

14 SEPTEMBRE 2023

**DELIBERATION N° 2023-112-DC**

Le quatorze septembre deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le neuf septembre deux mille vingt-trois et sous sa présidence (sauf de 101 à 104)

**Membres présents :**

*Président*, Jackie GOULET CLAISSE (sauf de 101 à 104)

*Vice-présidents*, Sylvie PRISSET (Présidence de 101 à 104), Michel PATTEE (sauf 105), Nicole MOISY (de 089 à 112), Frédéric MORTIER (de 089 à 111), Jérôme HARRAULT, Grégory PIERRE (de 101 à 114 sauf 105), Anatole MICHEAUD (sauf 106), Béatrice BERTRAND (sauf de 101 à 104), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (de 093 à 114), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 089 à 099)

*Conseillers délégués*, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE (de 089 à 111), Laurent NIVELLE, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT

*Conseillers*, Didier ROUSSEAU (de 089 à 111), Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME (de 089 à 111), Pierre-Yves DELAMARE, Jacqueline TARDIVEL (sauf 101 à 104), Sylvie BEILLARD (de 089 à 111), Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (sauf 101 à 104), Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD (de 089 à 111), François BREE (de 089 à 099), Patricia COCHET (de 089 à 111), Éric POEHR (de 089 à 112), Sylvain LEFBVRE, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (de 089 à 111 sauf 101 à 104), Marc-Antoine NERON (de 089 à 111), Bruno PROD'HOMME, Bernard HENRY  
Michel PONCHANT suppléant Sandrine LION (de 091 à 092), Marie-Odile LE MERCIER suppléante Fabrice BARDY

**Absent (s) / Excusé(s) :**

Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Benoît LEDOUX, Isabelle ISABELLON, Fabrice BARDY, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINNEAU, Patricia VILLARME

**Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Rodolphe MIRANDE à Jackie GOULET (sauf 101 à 104), Éric TOURON à Michel PATTEE (de 100 à 114 sauf 105), Pierre-Yves DOUET à Jean-Luc GIRARD, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER (sauf de 101 à 104), Guillaume MARTIN à Éric MOUSSERION, Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Isabelle DEVAUX à Guy BERTIN, Nicole PEHU à Frédéric MORTIER (de 089 à 111 sauf 106), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Géraldine LE COZ à Bruno PROD'HOMME, Astrid LELIEVRE à Sophie TUBIANA (de 112 à 114), François BREE à Thomas GUILMET (de 100 à 114 – sauf 101 à 104), Marc-Antoine NERON à Grégory PIERRE (de 112 à 114)

**Secrétaire de séance : Anatole MICHEAUD**

	DC 089 à 090	DC 091 à 099	DC 100	DC 101 à 104	DC 105	DC 106	DC 107 à 111	DC 112	DC 113 à 114
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	55	56	54	50	53	54	55	46	44
Absents - Excusés	26	25	27	31	28	27	28	37	39
Pouvoirs	12	12	14	11	13	12	13	14	14
Votants	67	68	68	61	66	66	68	60	58

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PFAC ASSIMILES DOMESTIQUES – MODALITES D'INSTAURATION ET DE CALCUL**

**Présentation générale de la PFAC**

Le principe de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est de faire participer le propriétaire d'un bâtiment au financement du réseau d'assainissement, au motif que son existence lui fait faire l'économie de la création ou de la mise aux normes d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

Alors que la redevance d'assainissement a vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement), la PFAC permet de faire prendre en charge par les nouveaux abonnés une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au service d'assainissement collectif.

La PFAC est une participation facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement.

Contrairement à la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qu'elle a remplacée, la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme : sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme.

Cette contribution concerne uniquement le rejet des eaux usées et s'ajoute aux travaux de réalisation du branchement pour le raccordement au réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte, c'est-à-dire lorsque les installations privées sont reliées au réseau public, ou à la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

On distingue deux types de PFAC :

- la **PFAC**, instaurée par l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP).

Elle s'applique aux immeubles d'habitation (maison individuelle ou immeuble collectif) produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestiques.

Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de générer des rejets d'eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées (donc antérieurement équipés d'une installation d'assainissement non collectif).

Elle s'applique donc aux :

- (re)constructions,
  - extensions,
  - (ré)aménagements,
- de tout ou partie d'un ou plusieurs immeubles.

Les extensions d'immeubles à usage d'habitation, par la création d'une ou plusieurs pièces principales, sont de nature à augmenter la capacité d'accueil et par voie de conséquence la quantité d'eaux usées rejetées. Tout comme ces modifications engendreraient une modification de l'installation d'ANC (Assainissement Non Collectif pour qu'elle réponde aux normes dimensionnelles, une PFAC est due.

Son montant est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement définie à l'article L1331-2 du CSP (travaux de branchement). Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui des travaux de branchement ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

- la **PFAC « assimilés domestiques »**, instaurée par l'article 37 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et codifiée à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Elle s'applique aux immeubles et établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques.

La liste des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'arrête du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales, les maisons de retraite, les casernes, les prisons...

Elle est due par les propriétaires qui demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévu à l'article L.1331-7-1 du CSP, c'est-à-dire :

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées (donc antérieurement équipés d'une installation d'assainissement non collectif).

Contrairement à la PFAC, la PFAC « assimilés domestiques » n'est pas plafonnée et sa date d'exigibilité n'est pas indiquée ; il n'est pas obligatoire de la lier au raccordement effectif de l'immeuble.

La loi laissant aux collectivités publiques en charge de l'assainissement collectif une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC, sa mise en œuvre suppose de définir dans le cadre de la présente délibération un certain nombre de règles présentées ci-après.

### **Mode de calcul de la PFAC**

La PFAC sera calculée sur la base des informations déclarées par le propriétaire (surface de plancher créée) lors du dépôt du dossier du Permis de Construire.

Dans le cas de non-déclaration des informations nécessaires au calcul, la Collectivité se donne la possibilité d'estimer ces données afin de calculer le montant de la PFAC due.

#### **1° : PFAC**

Pour les constructions neuves et les travaux d'extension ou de réaménagement générant des eaux usées supplémentaires, il est proposé de calculer la PFAC de façon proportionnelle à la surface de plancher, avec une redevance arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour 2024 à 10 € / m<sup>2</sup> de surface nouvelle créée.

La surface de plancher est définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme et correspond à la valeur déclarée par le propriétaire dans sa demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou autre).

Toutefois, il est proposé que les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup> ne fassent pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC, afin de tenir compte des seuils définis pour la fiscalité de l'urbanisme et de la notion d'eaux usées supplémentaires générés par la réalisation de ces travaux.

#### **Exemples :**

Construction d'une pièce de 38 m<sup>2</sup> : pas de PFAC

Construction d'une maison de 80 m<sup>2</sup> : PFAC = 80 x 10 € = 800 €

#### **2° : PFAC « assimilés domestiques » :**

Il est proposé de calculer la PFAC de façon proportionnelle à la surface de plancher, avec une redevance arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 10 € / m<sup>2</sup> de surface nouvelle créée.

La surface de plancher est définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme et correspond à la valeur déclarée par le propriétaire dans sa demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou autre).

Toutefois, il est proposé que les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup> ne fassent pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC, afin de tenir compte des seuils définis pour la fiscalité de l'urbanisme et de la notion d'eaux usées supplémentaires générés par la réalisation de ces travaux.

Afin de tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution des effluents générés par les bâtiments concernés, il est proposé d'intégrer à la formule de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » des coefficients en fonction de l'activité exercée.

Ces coefficients sont les suivants :

- **Coefficient 1** : Activité type domestique et professionnelle non polluante : les eaux usées générées sont équivalentes à des eaux domestiques : commerces (hors production alimentaire), cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie (sans restauration) ...
- **Coefficient 1,2** : Activité professionnelle polluante : production d'effluents non domestiques nécessitant la délivrance d'une autorisation de rejet : activités de production, établissements de santé, laboratoires, activités de restauration, aires de lavage, commerce avec production alimentaire...





Enfin, la mise en paiement de la PFAC suppose que le raccordement soit effectif. Il implique donc que la collectivité ou son délégataire contrôle ce raccordement ou vérifie a minima l'écoulement des eaux usées de l'immeuble dans le réseau public.

Un formulaire intitulé « Demande de Contrôle d'Assainissement » devra être retourné à la CASVL ou son délégataire une fois les travaux réalisés afin de planifier l'organisation des visites de contrôle par l'exploitant (Régie Eaux Saumur Val de Loire ou SAUR). Le contrôle de raccordement sera gratuit.

La date du contrôle constatant le raccordement effectif de l'immeuble au réseau constituera le point de départ de la procédure de facturation.

**Considérant** le rapport exposé ci-dessus ;

**Vu** les articles L.1331-1, L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'information donnée aux cours des commissions finances et eau-assainissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les dispositions suivantes :

### **Article 1 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

#### **Article 1.1**

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles d'habitation raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet d'eaux usées au réseau public, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées (donc antérieurement équipés d'une installation d'assainissement non collectif).

#### **Article 1.2**

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

#### **Article 1.3**

L'assiette de la PFAC est la surface de plancher nouvellement créée, définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, figurant dans le document d'autorisation d'urbanisme auquel elle se rapporte ou, à défaut, dans la déclaration déposée auprès de la Communauté d'agglomération ou de son délégataire.

#### Article 1.4

Le montant de la PFAC au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à 10 € / m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

Ce montant sera actualisé au 1er janvier de chaque année selon les dispositions de l'article 4.6 ci-dessous.

#### Article 1.5

La PFAC ne sera pas mise en recouvrement pour les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup>.

### Article 2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD)

#### Article 2.1

La PFAC « assimilés domestiques » (PFAC-AD) est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles et d'établissements, autres que les immeubles à usage principal d'habitation, qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L1331-7-1 du code de la Santé Publique.

La liste des activités concernées par la PFAC-AD figure dans l'annexe 1 de l'arrête du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

#### Article 2.2

La PFAC-AD est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

#### Article 2.3

L'assiette de la PFAC-AD est la surface de plancher nouvellement créée, définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, figurant dans le document d'autorisation d'urbanisme auquel elle se rapporte ou, à défaut, dans la déclaration déposée auprès de la Communauté d'agglomération ou de son délégataire.

#### Article 2.4

Le montant de la PFAC-AD au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à 10 € / m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

Ce montant sera actualisé au 1er janvier de chaque année selon les dispositions de l'article 4.6 ci-dessous.

#### Article 2.5

La PFAC-AD ne sera pas mise en recouvrement pour les surfaces de plancher créées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup>.

#### Article 2.6

Afin de tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution des effluents générés par les bâtiments concernés, un coefficient correcteur est intégré à la formule de calcul de la PFAC-AD en fonction de l'activité exercée.

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

Ces coefficients sont les suivants :

- **Coefficient 1** : Activité type domestique et professionnelle non polluante : les eaux usées générées sont équivalentes à des eaux domestiques : commerces (hors production alimentaire), cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie (sans restauration) ...
- **Coefficient 1,2** : Activité professionnelle polluante : production d'effluents non domestiques nécessitant la délivrance d'une autorisation de rejet : activités de production, établissements de santé, laboratoires, activités de restauration, aires de lavage, commerce avec production alimentaire...
- **Coefficient 0,8** : Activité entraînant une production modérée d'eaux usées : locaux de spectacle, de réunion, de réception, musées, médiathèques, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, lieux de culte, piscine ouverte au public...
- **Coefficient 0,2** : Activité entraînant une faible production d'eaux usées : locaux de stockage, plateforme logistique, entrepôts...

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception en préfecture : 20/09/2023

Un coefficient correcteur complémentaire est intégré dans la formule de calcul de la PFAC-AD pour les projets de grande envergure, supérieurs à 10 000 m<sup>2</sup>, destiné à prendre en compte la possible disproportion entre le volume d'eaux usées rejeté et la surface créée, ainsi que l'impact financier de la participation demandée.

Ce coefficient correcteur, fixé à 0,5, s'applique aux surfaces nouvellement créées au-delà des 10 000 premiers m<sup>2</sup> selon la formule suivante :

= [(surface créée < 10 000 m<sup>2</sup>) x tarif en vigueur (10 € en 2024) x coefficient d'activité] + [(surface créée > 10 000 m<sup>2</sup>) x tarif en vigueur (10 € en 2024) x coefficient d'activité x coefficient correcteur très grandes surfaces de 0,5]

### **Article 3 – Cas des raccordements d'immeubles existants à un nouveau réseau**

Dans le cas du raccordement d'un immeuble préexistant au réseau public d'eaux usées (immeuble nouvellement raccordable) et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par le propriétaire, le montant de la PFAC ou de la PFAC-AD est pondéré par un coefficient en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel tel qu'indiqué dans le dernier rapport connu de contrôle du SPANC, selon les caractéristiques suivantes :

- Installation d'ANC classée en priorité 3 (ou contrôle d'exécution favorable), correspondant à une installation conforme et en bon état de fonctionnement : coefficient 0 (c'est-à-dire pas de mise en recouvrement de la PFAC ou de la PFAC-AD) ;
- Installation d'ANC classée en priorité 2 (ou contrôle d'exécution défavorable), correspondant à une installation présentant des anomalies mineures sans risques pour la santé publique et pour l'environnement : coefficient 0,5 ;
- Installation d'ANC classée en priorité 1, correspondant à une installation non conforme et devant être réhabilitée ou absence d'installation : coefficient 1.

### **Article 4 – Dispositions communes à la PFAC et à la PFAC assimilés domestiques**

#### **Article 4.1**

La PFAC et la PFAC-AD sont instituées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elles s'appliquent aux raccordements d'immeubles pour lesquels une demande d'urbanisme a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 4.2**

La PFAC et la PFAC-AD ne s'appliquent qu'une seule fois par projet.

En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilés domestiques, c'est l'usage majoritaire qui fonde les principes d'application de la participation.

En cas de changement de destination des locaux ou de réaménagement intérieur de type destruction / reconstruction, la participation calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la participation déjà versée pour le précédent raccordement, sur justificatif produit par le demandeur ou la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

#### **Article 4.3**

La PFAC et la PFAC-AD ne sont pas applicables dans les secteurs où les communes membres de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont instauré une taxe d'aménagement à un taux supérieur de 5% et justifié par le financement des équipements publics d'assainissement.

#### **Article 4.4**

La PFAC ou PFAC-AD due par les propriétaires d'immeubles construits à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement doit prendre en compte le financement apporté par l'aménageur pour la construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone.

Le coût de construction des réseaux étant propre à chaque ZAC ou lotissement, un taux d'abattement spécifique devra être calculé et faire l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

#### **Article 4.5**

L'acquittement de la PFAC ou PFAC-AD par le propriétaire d'un immeuble ne le dispense pas de la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement, ni du paiement des éventuelles pénalités prévues dans le règlement de service d'assainissement.



#### Article 4.6

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20230914-2023-112-DC-DE  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Les montants de la PFAC et de la PFAC-AD sont actualisés chaque année au 1er janvier par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times (TP10a_0 / TP10a_N))$$

dans laquelle :

$P_N$  = montant de la PFAC en vigueur pour l'année  $N$

$P_0$  = montant de la PFAC pour l'année 2024, soit 10 €/m<sup>2</sup>

$TP10a_0$  = valeur de l'indice TP10 a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux) du mois de mars 2023 soit 128,8

$TP10a_N$  = valeur de l'indice TP10 a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux) du mois de mars  $N-1$

#### Article 4.7

En l'absence de déclaration du propriétaire ou du maître d'ouvrage, permettant à la CASVL de calculer le montant de la PFAC dû, la CASVL se donne la possibilité de l'estimer à partir des informations qu'elle pourrait recueillir.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée.**

Résultat des votes :

Pour : 51

Contre : 1

Abstention : 8

Date de transmission au contrôle de légalité :

Pour le Président empêché,  
Et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Date d'affichage :



*En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »*